LOI

Relative à la Décoration Militaire.

Donnée à Paris le 7 Janvier 1791.

Cas
folio
Rec
19339
no. 44

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir, SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 1.er Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, la Décoration militaire sera accordée aux Officiers de toutes les armes & de tous les grades, à vingt-quatre années de service révolues, & les années seront comptées conformément aux dispositions de l'article I.er du titre II du Décret des 10, 16 23 & 26 juillet 1790, sur les pensions & retraites.

II. Les années de service, comme Soldat & comme Sous-officier, compteront comme celles d'Officier.

LIBRARY

III. Les Officiers qui auroient pris leur retraite, & ceux qui auroient été réformés ſans avoir obtenu la Décoration militaire, pourront en former la demande, & ſon déclarés ſuſceptibles de l'obtenir, s'ils ont ſervi le temps déterminé par les articles précédens.

IV. Le Préſident eſt chargé de ſe retirer dans le jour par-devers le Roi, pour le prier de ſanctionner le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers-généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeptième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1791.